

**SSO Bern**

Thunstrasse 82, Postfach 1009  
3000 Bern 6  
Telefon 031 351 82 10  
Fax 031 351 00 65  
E-Mail [info@sso-bern.ch](mailto:info@sso-bern.ch)  
[www.sso-bern.ch](http://www.sso-bern.ch)

Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft  
Société suisse des médecins-dentistes  
Società svizzera odontoiatri  
Swiss Dental Association

**SSO**

**SSO Bern**

## **Lignes directrices pour les expertises de médecin-dentiste conseil dans le domaine de la médecine sociale**

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) du canton de Berne est responsable de la médecine dentaire sociale. L'exécution incombe aux communes.

La DSSI a publié la directive ISCB 8/860.1/12.2 « Prise en charge des frais dentaires par l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 » (aide économique) le 28 octobre 2021 laquelle renvoie largement aux [recommandations de l'Association des médecins-dentistes cantonaux \(AMDCS\)](#). La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) a, de plus, rédigé une [fiche sur la médecine sociale/les traitements dentaires dans son manuel de l'aide sociale](#).

Cette fiche règle les procédures, les tarifs à appliquer, les positions et les valeurs de point tarifaire et mentionne les bases légales. En principe, les dentistes traitants doivent soumettre des devis, sauf pour les traitements d'urgence et les visites de contrôle pour les traitements dentaires planifiés, devis qui doivent être examinés quant à leur éligibilité.

Les services sociaux ont besoin du soutien professionnel des médecins-dentistes conseil, le sujet étant trop complexe et les traitements prévus ne pouvant en général pas être évalués par les responsables des dossiers. Les médecins-dentistes conseil ne jouent pas seulement un rôle essentiel pour l'évaluation des devis soumis, mais dans toute la procédure. Ils se situent à l'interface entre l'attribution de fonds publics pour la santé orale des clients et les médecins-dentistes dont la planification du traitement est influencée par un tiers payant.

Les droits et obligations des médecins-dentistes conseil, les standards à respecter pour les expertises ainsi que les critères définissant les qualifications nécessaires pour être expert ne sont pas réglés ou consignés au niveau cantonal jusqu'à présent.

Le comité de la SSO Berne prend ainsi l'initiative pour élaborer les directives de qualité pour les expertises et pour le choix des médecins-dentistes conseil en vue de les soumettre à la DSSI.

## 1. Qualification et choix des médecins-dentistes conseil

Les médecins-dentistes conseil doivent être compétents dans le domaine de traitement en question et doivent avoir l'habitude d'interpréter correctement le tarif au sens de la médecine dentaire sociale et de reconnaître une application abusive du tarif, mais aussi de soutenir les mesures correctes.

Le comité de la SSO Berne tient une liste des dentistes remplissant ces conditions et s'intéressant à exercer l'activité de médecin-dentiste conseil et la met à la disposition du canton et des communes.

Pour être admis et pour rester sur cette liste des médecins-dentistes conseil, les candidats doivent remplir les conditions suivantes (critères obligatoires) :

- Disposer d'un diplôme fédéral ;
- Pouvoir justifier de plusieurs années d'expérience pratique ou dans une clinique universitaire ;
- Avoir fréquenté la formation continue en médecine dentaire sociale de la SSO Berne ;
- Suivre au moins 80 heures de formation continue reconnue par année et pouvoir en justifier ;
- Participer à l'échange entre les médecins-dentistes conseil, à savoir être membre du forum des médecins-dentistes conseil du canton de Berne ;
- Avoir confirmé par écrit qu'ils respectent les présentes « Directives pour les expertises de médecin-dentiste conseil dans le domaine de la médecine dentaire sociale » pour l'activité de médecin-dentiste conseil (pour les membres de la SSO Berne, le respect de cette obligation est garanti par l'affiliation) ;
- Ne pas avoir succombé dans une procédure disciplinaire ou dans deux procédures ou plus de la commission d'expertise médico-dentaire au cours des cinq dernières années.

De plus, les médecins-dentistes conseil doivent (critères supplémentaires) :

- se perfectionner régulièrement dans le domaine en question et se familiariser avec de nouveaux procédés de médecine et de technique dentaires ;
- posséder de solides compétences sociales pour remplir cette tâche difficile ;
- être des personnes communicatives et ouvertes ;
- être intègres et capables de supporter la pression.

Si un médecin-dentiste conseil ne remplit pas ou plus l'un des critères obligatoires ou si l'office de médiation demande au comité de la SSO Berne de supprimer un médecin-dentiste conseil de la liste parce qu'il ne remplit pas ou plus les conditions techniques pour assumer cette fonction, le comité de la SSO Berne procède à la suppression d'entente avec l'Office de l'action sociale du canton de Berne.

## **2. Droits et obligations des médecins-dentistes conseil actifs dans le domaine de la médecine dentaire sociale**

### **a. Principes**

Les devis transmis par le service social doivent être évalués quant à leur simplicité, leur rentabilité et leur adéquation et être éventuellement corrigés. La directive ISCB 8/860.1/12.2 « Prise en charge des frais dentaires par l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 », les recommandations de l'Association des médecins-dentistes cantonaux (AMDCS), le manuel (BKSE) ainsi que les bases légales dans le domaine de la médecine dentaire sociale servent de base (standard).

Les devis soumis doivent être contrôlés quant à l'utilisation correcte du tarif dentaire (Dentotar ou tarif AA/AM/AI) concernant le choix et le nombre de positions, le nombre de points et la valeur de point et être éventuellement adaptés.

Il ne doit pas y avoir d'incitation financière directe pour le médecin-dentiste conseil à économiser autant que possible (« honoraire basé sur le résultat »).

Les prescriptions techniques et financières doivent être mises en balance avec une solution individuelle dans chaque cas.

Le médecin-dentiste conseil et ses partenaires de cabinet doivent être indépendants. Il ne doit notamment pas avoir été impliqué dans le traitement antérieur du patient, ne doit pas travailler actuellement ou avoir travaillé précédemment dans le même cabinet que le dentiste traitant et ne doit pas posséder de lien de parenté ou d'alliance avec l'une des parties. Une personne ayant un intérêt personnel direct à une affaire, doit se récuser lors de son traitement. Si la commune ne trouve pas de remplaçant pour le dentiste qui s'est récusé, elle peut s'adresser au secrétariat de la SSO Berne. Celui-ci s'occupera de trouver un remplaçant.

Les dispositions relatives à la protection des données doivent être respectées strictement.

### **b. Travaux de technique dentaire**

Si des travaux de technique dentaire sont prévus, le devis détaillé portant sur la technique dentaire doit aussi être contrôlé quant à l'utilisation correcte du tarif et être éventuellement adapté. Les exemples d'application des tarifs pour les reconstructions les plus courantes, y compris commentaire, élaborés en commun par l'AMDCS et Swiss Dental Laboratories et qui sont disponibles sur <https://kantonszahnaerzte.ch/fr/recommandation/> constituent la ligne directrice pour chaque contrôle.

### **c. Échéances**

Les évaluations doivent être effectuées rapidement avec une charge de travail aussi faible que possible.

La recommandation (l'expertise) doit être renvoyée au service social en l'espace de deux à trois semaines. Les demandes urgentes (p. ex. urgences) ont la priorité et doivent être traitées plus rapidement.

### **d. Communication avec les médecins-dentistes traitants et les patients**

En cas de questions des médecins-dentistes traitants, le médecin-dentiste conseil doit être joignable et doit pouvoir répondre de manière compétente.

En cas d'un réexamen justifié d'une décision, l'expertise doit aussi être révisée.

En cas de discussions indues ou d'une longueur dépassant les limites avec le médecin-dentiste traitant, la

communication peut être stoppée après un avertissement écrit n'ayant pas apporté d'amélioration et le médecin-dentiste traitant peut être dirigé vers le service social compétent pour ses questions.

#### **e. Demande de documents supplémentaires et examen de patients**

Les médecins-dentistes conseil doivent disposer d'informations complètes et peuvent demander des documents manquants ou supplémentaires.

Dans des situations difficiles à évaluer, les patients peuvent être conviés à un examen.

S'il s'agit d'adaptations simples, les médecins-dentistes conseil peuvent corriger directement le devis et calculer le montant éligible.

En cas de grandes adaptations, un nouveau devis adapté peut être demandé.

En cas de non-respect répété et manifeste des directives, de transmission répétée de documents incomplets ou illisibles, etc., le médecin-dentiste conseil informe le service social et le secrétariat de la SSO Berne. Le médecin-dentiste conseil recommande au service social si et dans quelle ampleur les frais d'expertise occasionnés délibérément doivent être facturés au médecin-dentiste traitant. La décision définitive concernant le montant déduit de la garantie de paiement est prise par le service social. La déduction est effectuée sur la garantie de paiement et intervient donc avant le traitement. En cas de litige, le dentiste concerné peut s'adresser au service de médiation de la SSO Berne. Cette dernière et la DSSI recommandent la procédure graduelle suivante :

- Le médecin-dentiste conseil signale la première violation majeure des dispositions directement au collègue concerné ;
- En cas de deuxième violation, le médecin-dentiste conseil donne un nouvel avertissement au collègue concerné en l'informant de la violation et de la déduction financière possible en cas de troisième violation majeure ;
- Le médecin-dentiste conseil annonce la troisième violation majeure au service social et au secrétariat de la SSO Berne, en signalant que la violation s'est répétée. En même temps, les frais de l'expertise du médecin-dentiste conseil sont mentionnés comme déduction, afin que le service social puisse en tenir compte dans la garantie de paiement. Cette déduction se base sur les accords entre le canton de Berne et les médecins-dentistes bernois pour la mise en œuvre de la motion 032-2018 « Mettre à profit le potentiel d'économie dans l'aide sociale et conserver la structure tarifaire actuelle pour les frais dentaires » transmise à l'unanimité par le Grand Conseil. Concrètement, la déduction est effectuée de la manière suivante :
  - La déduction est effectuée comme une correction du devis avec une explication du médecin-dentiste conseil ;
  - Le service social établit la garantie de paiement à l'attention du dentiste traitant sur la base du retour d'information du médecin-dentiste conseil et contrôle qu'elle soit respectée.

#### **f. Orthodontie et traitement d'enfants**

Dans les domaines de la pédodontie et de l'orthodontie, il est recommandé que seuls des spécialistes, à savoir des personnes disposant du certificat de formation postgrade correspondant (pédodontie) ou du titre de spécialisation en question (orthodontie), effectuent l'expertise de médecin-dentiste conseil.

Il ne faut notamment pas faire des économies pour les enfants (narcose), tout en tenant compte des principes mentionnés au point 2.a : simplicité, rentabilité et adéquation.

#### **g. Indemnité**

Les médecins-dentistes conseil sont indemnisés selon le temps investi sur la base du tarif de la SSO.

### **3. Forum**

Les médecins-dentistes conseil élus peuvent poser des questions dans un forum et demander l'avis du groupe concernant des devis et des scénarios spécifiques.

Les médecins-dentistes conseil ont l'obligation de participer de manière constructive à cet échange et d'être membres du forum des médecins-dentistes conseil du canton de Berne.

### **4. Office de médiation**

La SSO Berne nomme un office de médiation constitué de cinq experts. Ces derniers auditionnent les parties en cas de litige et ont la compétence d'accepter définitivement l'expertise ou d'ordonner la réalisation d'une expertise par un tiers.

L'office de médiation peut être informé si des évaluateurs ne respectent pas le code de déontologie, s'ils ne sont pas compétents et/ou s'ils agissent arbitrairement. Les membres évaluent la faillibilité et apportent des corrections.

Si l'office de médiation estime qu'un médecin-dentiste conseil ne remplit pas ou plus les conditions techniques pour cette fonction suite à l'établissement répété d'expertises non conformes, il peut demander au comité de la SSO Berne et à la DSSI de supprimer cette personne de la liste des médecins-dentistes conseil.